Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

https://archive.org/details/extraictdesregis01fran

EXTRAICT des Regiſtres des Eſtats.

SVR LA RECEPTION DV CONCILE DE TRENTE, au Royaume de France.

A PARIS.

M. DC. XIIII.

Acc-84-546(12)

EXTRAIT

des Registres des

Etats,

SUR LA RECEPTION

DU CONSEIL DE TRENTE,

au Royaume de

France.

A PARIS.

M. DC. XIIII.

EXTRAICT DES REGISTRES *des Deputez du Clergé de France, pour les Eſtats generaux tenus à Bloys.*

LE vingt-troiſieſme iour de Decembre 1576. meſſieurs les deputez du Clergé de France, pour les Eſtats tenus à Bloys, eſtãs en leur aſſemblee ordinaire au lieu capitulaire de ſainct Sauueur dudit Bloys, procedans à la confection du cayer general des Eccleſiaſtiques, ſur l'article de la reception du Concile de Trente: l'affaire miſe en deliberatiõ, & ouyes ſur ce les remonſtrances, requiſitions, & proteſtations de meſſieurs de Rouuray, Doyen en l'Egliſe de Beaune, deputé des Dioceſe & Baillage de Chaalon ſur Saone: Laguillier & Fortia, Chanoines des inſignes Egliſes S. Hilaire le Grand

de Poictiers, & de Sainct Martin de Tours, & d'autres deputez de diuerſes Prouinces, & tant en leurs noms que des Egliſes & Eccleſiaſtiques qu'ils repreſentent : comme auſſi de tous autres qui adherer leur voudrõt: Ont dict & remonſtré cõme ils ſupplioient humblement Meſſieurs de ladite aſſemblee, conſiderer la cõſequẽce de ceſte propoſitiõ dudit Cõcile, laquelle en tant que cõcernoit les conſtitutions de la Religion, & la reformatiõ des mœurs & perſonnes, ils embraſſoient volontairement, la reueroient, & en icelle vouloient viure & mourir: mais entant qu'elle eſtoit repugnãte aux priuileges de l'Egliſe Gallicane, & cõme il sẽbloit elle demõſtre au doigt vne grãde diminutiõ du ſeminaire dudit eſtat, plãté, cõfirmé, & augmẽté par les Egliſes cathedrales, & collegiales de la Chreſtiẽté, & par exprés en cedit Royau-

me, desquelles, sẽble, on pretẽd abolir les priuileges Apostoliques & Royaux, octroyez & conseruez par tẽps immemorial, ensẽble toutes dispẽses & cõcessiõs Apostoliques, octroyees & obtenuës du passé. A ceste cause qu'ils ne pouuoiẽt ny deuoient souffrir en vne si notable assemblee, voir sous vn tel voile preferer vne authorité & volonté particuliere d'aucuns de messieurs les Archeuesques & Eueſques, & auec vn tel desaduantage du general estat Ecclesiastique, sãs en reclamer & dire auec licẽce de mesdits sieurs les Archeuesques & Eueſques poursuiuans ce faict. Que si Dieu auoit fait la grace audit Clergé, que tous leurs Pasteurs fussẽt cogneus, selon qu'il est raisõnable que lesdits Pasteurs cognoissẽt aussi leurs troupeaux, & qu'ils vouluſſent employer leurs vacatiõs pour iceluy, on consentiroit plus volontiers ce qu'ils

pretendent. Mais au grand regret dudit College, ils ſont contraincts ſe ſouuenir des changemens de religion, deſordres, ſeductions, & afflictions paſſees, par le moyen de ceux qui ont eu en leurs ordres des premiers tiltres & lieux: Outre les procés ordinaires, & querelles particulieres meuës, ayans de preſent en beaucoup de lieux cours entre pluſieurs de meſſieurs les Archeueſques, Eueſques, & leurs chapitres. De plus, qu'il y auoit audit article audit Concile, qui en ce tant miſerable & affligé Royaume, ne dõne eſpoir que d'vne quaſi impunité deſdits ſieurs Archeueſques & Eueſques, en cas de tous delits & crimes. Leur permettoit d'abõdãt exiger de leurs pauures Curés, Vicaires, & autres beneficiers, en faiſant leurs viſites & cheuauchees, ce dõt leſdits pauures Curez ont du tout diſette & beſoin, qu'eſt d'eſtre par

eux nourris & ſubſtantez. Outre infinis autres qu'ils eſperent remõſtrer en temps & lieu, ſi beſoin fait. Parquoy ont les ſuſdits ſieurs Deputez & chacun d'eux, dit & declaré audict nom & qualité, cõme ils n'entẽdoiẽt requerir, & moins cõſentir à ladicte publication: Eu meſmes eſgard qu'ayãt eſté requiſe par diuerſes fois, elle n'y a peu eſtre admiſe ny receuë, tãt par ſadite Maieſté, que Cours de Parlemẽt. Et en cas qu'õ y voudroit proceder puremẽt & ſimplemẽt, entẽdẽt s'y oppoſer. Ce neãtmoins, en fin par l'aduis & cõcluſiõ plurielle de ladicte aſſemblee, a eſté arreſté que par le cayer general & remõſtrances ſeroit requiſe la publication & obſeruance dudit Concile de Trente par tout ce Royaume, ſans preiudice toutesfois des libertez de l'Egliſe Gallicane, & exemptions des iuriſdictions des Egliſes cathedrales de cedit Royaume,

dont elles iouyſſent à preſẽt, auſſi des graces & diſpẽſes deſia obtenuës. Et pource que ſuiuant l'aduis que l'on pretẽd eſtre plurier en ladite deliberation, on n'a voulu adiouſter ces mots (*et non autrement*) et pour autres nullitez pretenduës en ceſte-dite deliberation, Les ſuſdits nommez aſſiſtez de meſſieurs de la Prouince de Bourgongne en adherant ſe ſont oppoſez & oppoſent. Fait à Blois les an & iour que deſſus.

Et du depuis le tout bien entẽdu et meuremẽt deliberé, meſſieurs de la prouince de Picardie, les Doyen de Poictiers, Xainctes, auec pluſieurs autres Deputez, ont adheré et conſẽty à ladite oppoſition, et entendẽt y perſiſter auec toutes requiſitions qu'ils font à ſadite Maieſté, en tel cas pertinentes.

Ainſi ſigné, ANT. BORENET.
Secretaire du Clergé, auec paraphe.